

CONVENTION SUR LE STATUT DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD, DES REPRÉSENTANTS NATIONAUX ET DU PERSONNEL INTERNATIONAL

Les États signataires à la présente Convention,

Considérant qu'il est nécessaire que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, son personnel international et les représentants des États membres assistant à ses réunions bénéficient du statut ci-après, pour exercer leurs fonctions et remplir leur mission,

Sont convenus de ce qui suit:

Titre I.—Généralités

ARTICLE 1

Dans la présente Convention,

- a) "l'Organisation" désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord se composant du Conseil et des organismes subsidiaires;
- b) "le Conseil" signifie le Conseil prévu à l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord et les Suppléants du Conseil;
- c) "organismes subsidiaires" désigne tout autre organisme, comité ou service créé par le Conseil ou placé sous son autorité, à l'exception de ceux auxquels, en vertu des dispositions de l'article 2, la présente Convention ne s'applique pas;
- d) "Président des Suppléants du Conseil" désigne également, en son absence, le Vice-Président agissant à sa place.

ARTICLE 2

La présente Convention ne s'applique pas aux quartiers généraux créés en exécution du Traité de l'Atlantique Nord, non plus qu'aux autres organismes militaires, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

ARTICLE 3

L'Organisation et les États membres collaborent en tout temps en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités définis par la présente Convention. Si un État membre estime qu'une immunité ou un privilège conféré par la Convention a donné lieu à un abus, l'Organisation et cet État ou les États intéressés se concertent en vue de déterminer s'il y a eu effectivement abus et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement. Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition de la présente Convention, tout État membre qui estime qu'une personne a abusé de son privilège de résidence ou de tout autre privilège ou immunité à elle conféré par la présente Convention, peut exiger que cette personne quitte son territoire.

Titre II.—L'Organisation

ARTICLE 4

L'Organisation possède la personnalité juridique; elle a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice.